NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25652
22 avril 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 20 AVRIL 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA SLOVENIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Comme suite au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre de S. E. M. Lojze Peterle, Ministre des affaires étrangères de la Slovénie, datée du 16 avril 1993 et adressée au Secrétaire général, où sont exposées les vues de la Slovénie au sujet de la création d'un tribunal international spécial qui connaîtrait des crimes de guerre commis sur le territoire de certains Etats dans la région de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Danilo TURK

93-23385 (F) 230493 230493 250493 /...

ANNEXE

Lettre datée du 16 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Slovénie

Comme suite au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993, je voudrais vous faire part de certaines vues de la Slovénie au sujet de la création d'un tribunal international spécial chargé de juger les crimes de guerre commis sur le territoire de certains Etats créés dans la région de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Comme je l'ai déjà précisé dans ma lettre du 26 février 1993, la Slovénie est favorable à la création d'un tel tribunal, devant lequel seraient traduites les personnes ayant commis de graves crimes de guerre sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et sur celui de la Croatie. Mon gouvernement est convaincu que la création de ce tribunal est une mesure nécessaire et très importante, qui permettrait que les responsables de ces crimes soient jugés par un organe judiciaire impartial et qui pourrait contribuer de façon positive à l'adoption de solutions pour le rétablissement de la paix dans les régions susmentionnées. En ce qui concerne la résolution et la documentation qui a été préparée au sujet de la création du tribunal et que mon gouvernement a étudiée [propositions de la France (S/25266), de l'Italie (S/25300) et de la Suède au nom de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (S/25307)], je voudrais vous communiquer certains suggestions et commentaires de mon gouvernement.

L'idée de la création d'un tel tribunal est née des violations graves, systématiques et massives du droit international humanitaire qui ont été commises et qui le sont encore sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et sur celui de la Croatie. La Slovénie ne participe pas au conflit qui sévit à l'heure actuelle sur le territoire des Etats susmentionnés. Il est exact qu'un conflit armé, qui a duré quelques jours, s'est produit en Slovénie à la fin de juin 1991 à la suite de l'agression commise par l'Armée populaire yougoslave, mais les dimensions de ce conflit ne sont en rien comparables avec ceux qui se produisent dans les deux Etats susmentionnés. Comme la Slovénie, l'ex-République yougoslave de Macédoine ne participe pas et n'a pas participé à ces conflits et n'a pas connu de conflits armés sur son propre territoire. Nous estimons que ces faits ne sont pas reflétés avec suffisamment de fidélité dans la résolution 808 (1993) ni dans les documents susmentionnés.

Ces documents ne cessent de mentionner les crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. De ce fait, la compétence territoriale du futur tribunal international est considérée également comme s'étendant à tout le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Nous pensons qu'il serait plus logique que les faits notés ci-dessus se reflètent dans la compétence territoriale du tribunal proposé, qui se limiterait donc aux régions où des violations graves et massives du droit humanitaire et du droit des conflits armés se sont effectivement produites et continuent à se produire, ces violations étant la raison de la création du tribunal; il conviendrait également de préciser à ce stade que ces crimes ont été commis après la dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Ces observations ne signifient pas que la Slovénie veut se soustraire à la

juridiction du tribunal, elles visent à exprimer notre désir que la compétence du tribunal concorde plus étroitement avec la situation concrète.

Je voudrais vous donner une fois de plus l'assurance que la Slovénie coopérera pleinement et sans restriction avec le tribunal, même si le Conseil de sécurité opte pour une compétence territoriale différente de celle qui est proposée ici. Dans ce cas, nous souhaiterions que nos suggestions occupent une place appropriée dans le rapport que vous établirez conformément au paragraphe 2 de la résolution, ainsi que dans les documents qui énonceront plus en détail le mandat du futur tribunal.

Certains documents proposent que la compétence du tribunal international ait pour point de départ le 25 juin 1991. Cette date est celle où la Slovénie a déclaré son indépendance, c'est également le jour où a été proclamée l'indépendance de la Croatie. Nous voudrions souligner que cette journée ne devrait être associée à aucun type de violence et rappeler que la déclaration d'indépendance était un acte pacifique et n'était pas dirigée contre qui que ce soit. Dans ces conditions, nous considérons comme tout à fait inopportun de lier cette date avec la création du tribunal des crimes de guerre.

Il serait préférable de retenir les dates où les conflits ont éclaté et ont marqué le début de la guerre dans les Etats susmentionnés créés sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. On pourrait aussi adopter une approche différente et tenir compte des préparatifs de guerre (déclarations belliqueuses d'hommes politiques serbes, violence au Kosovo) en s'inspirant des solutions adoptées lors du procès de Nuremberg en ce qui concerne les responsabilités des dirigeants politiques du IIIe Reich dans le déclenchement des hostilités.

Pour ce qui est de la compétence ratione materiae du tribunal, nous estimons qu'elle devrait se limiter aux violations graves commises de façon massive et systématique. Les autres violations relèveraient de la législation ou des tribunaux nationaux.

A notre avis, il conviendrait pour respecter le principe de la légalité (nullum crimen, nulla poena sine lege) que le tribunal international applique les dispositions du chapitre XVI du Code pénal de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, dont le texte a été promulgué en juillet 1990. Ces dispositions sont pleinement conformes aux textes en vigueur du droit international concernant le génocide ainsi que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Une telle solution est également envisagée dans la proposition suédoise, mais les auteurs reconnaissent eux-mêmes qu'ils n'ont pas été en mesure d'étudier attentivement les dispositions du Code pénal et quelques changements devront de ce fait être suggérés. Nous proposons que le tribunal international applique les articles suivants : 141, génocide, 142, crimes de guerre contre la population civile, 143, crimes de guerre contre les blessés et les malades (qui ne sont pas mentionnés par la proposition suédoise), 144, crimes de guerre contre les prisonniers de guerre et 145, organisation de groupes pour commettre des actes de génocide et des crimes de guerre ou pour inciter à la commission de tels actes et de tels crimes, ce qui vise les dirigeants, ceux qui établissent et exécutent des plans concernant des crimes de guerre, les conspirateurs, etc. En outre, les actes criminels ci-après relèveraient de la compétence du tribunal international : article 148, recours à

des procédés de guerre interdits,; article 152, destruction de monuments culturels et historiques et article 152, incitation à l'agression militaire.

Les dispositions du chapitre XVI établissent également une différence entre les violations graves, qui sont prévues dans les articles susmentionnés, et d'autres actes criminels qui ne sont pas commis de façon massive et systématique. Ces derniers tombent sous le coup des dispositions ci-après de la législation en question : article 146, atteintes illégales à la vie et à l'intégrité physique de l'ennemi, article 147, confiscation illégale de biens de personnes tuées et blessées sur le champ de bataille, article 148, recours à des procédés de guerre interdits, si les actes en question ne sont pas commis de façon massive et systématique, article 149, violation des droits parlementaires, article 150, sévices contre des blessés, des malades et des prisonniers de guerre, si ces actes ne sont pas commis de façon massive et systématique.

Les dispositions susmentionnées du Code pénal de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie sont en vigueur dans tous les Etats qui ont été créés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Dans leurs Déclarations d'indépendance ou par d'autres moyens appropriés, tous ces Etats ont accepté, avec certaines restrictions et en procédant aux modifications nécessaires, le code pénal précédemment en vigueur, mais les restrictions en question ne portent pas sur les actes susmentionnés. La seule exception est la peine de mort qui dans certains Etats, y compris la Slovénie, a été abolie, alors qu'elle ne l'a pas été en Bosnie-Herzégovine. Nous estimons que cela ne devrait pas faire obstacle à l'application de la législation en vigueur susmentionnée, l'instrument juridique international portant création du tribunal pouvant à cet égard fixer la durée maximum et minimum des peines d'emprisonnement.

Nous espérons que nos suggestions et observations contribueront à l'établissement d'un mandat parfaitement approprié pour le tribunal international et à l'efficacité de cet organe.

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) Lojde PETERLE